



## Conseil d'administration

338<sup>e</sup> session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/INS/2/1

Section institutionnelle

INS

Date: 26 février 2020

Original: anglais

### DEUXIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

## Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

### Objet du document

Entreprendre l'examen des propositions concernant l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence et des sessions ultérieures, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 30).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Tous les objectifs stratégiques.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence et des sessions ultérieures.

**Incidences juridiques:** Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** Toutes les incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020).

**Unité auteur:** Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

**Documents connexes:** GB.334/INS/2/1; GB.334/INS/PV; GB.335/INS/2/1; GB.335/INS/PV; GB.337/INS/2; GB.337/INS/2(Add.1); GB.337/INS/3/2; GB.337/INS/PV.



**Table des matières**

|                                                                                                                             | <i>Page</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence .....                                            | 1           |
| L'approche stratégique et cohérente.....                                                                                    | 2           |
| B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 337 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019)                   | 3           |
| C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2020 .....                                                    | 4           |
| Consolidation de l'approche stratégique .....                                                                               | 4           |
| Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour<br>des prochaines sessions de la Conférence ..... | 6           |
| Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.....                                                       | 9           |
| D. Marche à suivre .....                                                                                                    | 11          |
| Projet de décision .....                                                                                                    | 12          |

**Annexes**

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines<br>sessions de la Conférence ..... | 13 |
| II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour<br>de la Conférence (2010-2030) ..... | 31 |
| III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2018-2022 .....                                               | 34 |



## A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'OIT, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration <sup>1</sup>. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
  - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
  - questions d'ordre financier et budgétaire;
  - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques examinées chacune par une commission technique, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative <sup>2</sup>. Dans le contexte des travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), certains membres du Conseil d'administration ont évoqué la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative consacrée au suivi de ces travaux et de tenir deux discussions normatives à une même session <sup>3</sup>. Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière par la Commission de proposition ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances <sup>4</sup>. En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut décider qu'elles seront examinées dans le cadre d'une simple discussion <sup>5</sup>. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, celle-ci fait l'objet de l'assentiment unanime des membres présents <sup>6</sup>.
4. À sa 328<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques établis dans la

<sup>1</sup> Voir [Constitution](#), articles 14, paragr. 1, et 16, paragr. 3; [Règlement de la Conférence](#), articles 7, 7bis, 8 et 12; [Règlement du Conseil d'administration](#), sections 5 et 6.2.

<sup>2</sup> Voir paragr. 4 à 7, ci-dessous.

<sup>3</sup> Document [GB.337/LILS/PV](#), paragr. 18 et 19.

<sup>4</sup> Voir à l'annexe II un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030). Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs).

<sup>5</sup> Dernièrement, la Conférence a adopté la [recommandation \(n° 202\) sur les socles de protection sociale, 2012](#), et le [protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930](#), dans le cadre d'une simple discussion.

<sup>6</sup> Voir section 5.1.1 du [Règlement du Conseil d'administration](#).

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale), selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023 <sup>7</sup>. De plus, le Conseil d'administration a donné des orientations en vue d'établir un cadre permettant de s'assurer que les discussions récurrentes remplissent bien la fonction prévue dans la Déclaration sur la justice sociale <sup>8</sup>.

## **L'approche stratégique et cohérente**

5. À sa 322<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106<sup>e</sup> (2017), 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique tirant parti de la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse; ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour <sup>9</sup>.
6. Le Conseil d'administration a choisi les questions techniques en vue des sessions de 2017, 2018, 2019 et 2020 en se fondant sur cette approche. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il a mis en place des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que le plan stratégique de l'OIT pour 2018-2021 <sup>10</sup>. De plus, il a pris des mesures permettant de s'assurer que l'ordre du jour de la Conférence reflète bien l'action menée par l'Organisation pour se doter d'un corpus de normes solide et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. De ce fait, l'examen du corpus normatif de l'OIT par le Groupe de travail tripartite du MEN, de même que l'application de l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution concernant la procédure d'abrogation des conventions obsolètes en vigueur, contribuent déjà à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
7. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation, et souligne l'utilité des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN à cet égard <sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Voir paragr. 17 ci-dessous.

<sup>8</sup> Voir documents [GB.328/INS/5/2](#) et [GB.328/PV](#), paragr. 102.

<sup>9</sup> Voir documents [GB.322/PV](#), paragr. 17, et [GB.322/INS/2](#), paragr. 11 à 19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir document [GB.322/INS/12\(Rev.\)](#), paragr. 4.1.

<sup>10</sup> Document [GB.328/PFA/1](#).

<sup>11</sup> [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), partie IV (A).

8. Dans le cadre de l'approche stratégique, il conviendrait aussi de mettre en place des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, comme envisagé dans la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent suite à l'évaluation de l'incidence de la Déclaration sur la justice sociale de 2008 <sup>12</sup>. La pratique en vigueur consiste à choisir les instruments relatifs à un sujet donné suffisamment tôt, de façon que l'étude d'ensemble y relative soit examinée à la session de la Conférence précédant la session à laquelle aura lieu la discussion récurrente correspondante. À la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, certains membres se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes <sup>13</sup>.
9. La marche à suivre pour mettre en œuvre l'approche stratégique et cohérente jusqu'en 2019, régulièrement actualisée par le Bureau, a été communiquée au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture <sup>14</sup>. L'importance d'une telle transparence est soulignée dans la Déclaration du centenaire <sup>15</sup>.

## **B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019)**

### **10. Le Conseil d'administration a décidé:**

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session (2020) de la Conférence une question concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933;
- c) de reporter à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence une question concernant:
  - i) le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale); ou
  - ii) une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale); ou
  - iii) toute autre question compte tenu de la discussion tenue à sa 337<sup>e</sup> session;

<sup>12</sup> Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.1.

<sup>13</sup> Document GB.337/LILS/PV, paragr. 47 et 50.

<sup>14</sup> Voir document GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. L'annexe III du présent document présente la marche à suivre actualisée jusqu'en 2022.

<sup>15</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV (A).

- d) d'inscrire à l'ordre du jour de la 119<sup>e</sup> session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;
  - e) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) <sup>16</sup>.
11. Par ailleurs, comme suite à ses précédentes décisions, le Conseil d'administration a demandé au Bureau:
- i) de commencer à élaborer, pour examen à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;
  - ii) de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence était une priorité institutionnelle et devrait se faire dès que possible <sup>17</sup>.

## C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2020

### Consolidation de l'approche stratégique

12. Compte tenu des éléments initiaux qui ont été ébauchés en vue d'être soumis à l'examen du Conseil d'administration en octobre-novembre 2016 <sup>18</sup>, les mandants ont continué de souscrire à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour et se sont déclarés favorables à son maintien après 2019 <sup>19</sup>. En poursuivant son examen d'une approche stratégique pour les sessions de la Conférence postérieures à 2019, le Conseil d'administration voudra sans doute tenir compte des considérations ci-après.
13. Le Conseil d'administration a pris des mesures en vue d'intégrer dans son processus de décision concernant l'ordre du jour de la Conférence deux des éléments initiaux définis en octobre 2016, à savoir: i) le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et approuvées par le Conseil d'administration <sup>20</sup>; ii) la façon dont l'action

<sup>16</sup> Document [GB.337/INS/2\(Add.1\)/decision](#).

<sup>17</sup> Document [GB.337/LILS/1](#), paragr. 5.

<sup>18</sup> Voir document GB.328/INS/3, paragr. 38 et 39.

<sup>19</sup> Voir documents GB.328/PV, [GB.329/PV](#), [GB.331/PV](#), [GB.332/PV](#), [GB.334/INS/PV](#), [GB.335/INS/PV](#) et [GB.337/INS/PV](#).

<sup>20</sup> À la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation de conventions, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour une question à ce sujet et prié le Bureau d'élaborer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, motivée par la lacune réglementaire décelée par le Groupe de travail tripartite du MEN, puisse être examinée à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017). Voir l'annexe I, partie 1 B, du présent document, et le

de la structure de gouvernance de l'OIT pourrait contribuer aux activités de suivi et d'examen menées lors du forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) <sup>21</sup>. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui pose un jalon supplémentaire, l'Organisation est invitée à «transposer dans son deuxième siècle d'existence son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales» <sup>22</sup>.

14. Les éléments généraux de l'approche stratégique et cohérente, tels que la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate ainsi qu'une pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent valables <sup>23</sup>. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, les discussions récurrentes restent un facteur clé de la rationalisation de l'ordre du jour de la Conférence au moins jusqu'en 2023.
15. D'importants enseignements peuvent être tirés de la discussion normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail qui a eu lieu à la session du centenaire de la Conférence quant à la manière dont l'action de cette dernière en matière normative pourrait être optimisée dans le cadre d'une session d'une durée de deux semaines <sup>24</sup>. Cela répondrait à l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire, qui affirme que l'établissement de normes revêt une importance fondamentale et que «[l]e dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, constitue un fondement essentiel sur lequel repose l'ensemble des activités de l'OIT» <sup>25</sup>. En outre, le Conseil d'administration voudra sans doute donner des orientations complémentaires au sujet des incidences immédiates et à venir des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence, notamment à la lumière de la Déclaration du centenaire, selon laquelle les

document GB.328/PV, paragr. 16 (groupe des travailleurs) et 22 (République de Corée). Lors de l'examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a aussi pris note de la décision du groupe de travail tripartite d'assurer un suivi de la lacune réglementaire concernant le travail posté à l'occasion d'une discussion ultérieure sur les instruments relatifs à la durée du travail, dont la date reste à déterminer; voir document GB.328/PV, paragr. 581, alinéa d).

<sup>21</sup> Conformément à la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (voir l'alinéa 15.2 c) vii)), le Conseil d'administration a pris sa décision à propos du cycle de cinq ans des discussions récurrentes et de leur ordre en tenant compte des thèmes et des objectifs de développement durable (ODD) qui seront examinés à l'occasion de ce forum (voir document GB.328/INS/5/2, paragr. 6, 10 et 18; voir également GB.328/PV, paragr. 84 (groupe des employeurs), 86 (groupe des travailleurs), 91 (groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)) et 93 (groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)). Le Conseil d'administration a également décidé de mettre à profit ses sessions de mars 2017, 2018 et 2019 pour engager une discussion tripartite sur la contribution de l'OIT à l'examen annuel effectué dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable (paragr. 130 a)).

<sup>22</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie I (D).

<sup>23</sup> Voir document GB.329/INS/2, paragr. 21.

<sup>24</sup> En octobre-novembre 2016, des opinions différentes ont été exprimées quant à la possibilité d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence (voir document GB.328/PV, paragr. 16 (groupe des travailleurs), 18 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil)).

<sup>25</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie II (B).

normes internationales du travail «doivent [...] refléter les évolutions du monde du travail <sup>26</sup>», et de la deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, qui fera l'objet d'une discussion à la présente session <sup>27</sup>.

## **Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence**

16. L'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) comporte actuellement une discussion récurrente sur l'emploi et une question normative sur l'apprentissage (première discussion). Pour cette session, il reste donc une question à inscrire; il pourrait par exemple s'agir d'une discussion générale sur une autre question technique. En outre, le Conseil d'administration devrait prendre, à la présente session, une décision quant à la question normative à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2022 <sup>28</sup>.
17. Depuis mars 2019, le Conseil d'administration a examiné cinq questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence <sup>29</sup>, dont une discussion générale consacrée aux compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie, qu'il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session (2020).
18. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a sélectionné deux questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence:

<sup>26</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV (A).

<sup>27</sup> Document GB.338/LILS/3.

<sup>28</sup> Voir l'annexe I en ce qui concerne la détermination du meilleur moment possible pour le choix des propositions de questions dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. La décision concernant l'inscription d'une question normative devrait être prise à la session du Conseil d'administration de mars 2020 (pour la session de 2022 de la Conférence) ou de mars 2021 (pour la session de 2023 de la Conférence). La décision concernant l'inscription d'une discussion générale pourrait être prise au plus tard en mars 2020 (pour la session de 2021) ou en mars 2021 (pour la session de 2022). En réponse aux interrogations soulevées lors des débats d'octobre 2017, il convient de noter que ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2022, un rapport doit en principe être communiqué à la fin du mois d'octobre 2020 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable), d'où la nécessité de prendre la décision correspondante à la session de mars 2020 du Conseil d'administration (afin de disposer de suffisamment de temps pour élaborer ces documents). À titre exceptionnel, toutefois, un calendrier assorti de délais réduits peut être approuvé par le Conseil d'administration sur proposition de son bureau. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

<sup>29</sup> Voir document GB.329/INS/2, paragr. 23 à 27.

- *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale)* <sup>30</sup> – Ces dernières années, il a été proposé à plusieurs reprises que cette question fasse l’objet d’une action normative ou d’une discussion générale. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d’administration a décidé d’examiner cette possibilité pendant sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020). Cette proposition a suscité des réactions très diverses, certains membres étant favorables à une discussion en vue d’une action normative et d’autres préférant une discussion générale <sup>31</sup>. La Déclaration du centenaire appelant l’OIT à «consacrer ses efforts à: i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale» <sup>32</sup>, le Conseil d’administration pourrait envisager de retenir cette question pour inscription à l’ordre du jour de la Conférence en vue d’une discussion normative ou d’une discussion générale. Si tel est le cas, la session de 2022 de la Conférence serait la première session à laquelle la première des deux discussions pourrait se tenir, à moins que le Conseil d’administration ne décide d’adopter un calendrier assorti de délais réduits. Une autre possibilité consisterait à inscrire la question pour une discussion générale à la session de 2021 ou de 2022 de la Conférence. Lors du Sommet Action Climat, organisé par l’ONU en 2019, 46 pays se sont engagés à placer la question de l’emploi au cœur d’une action ambitieuse en faveur du climat. Pour traduire en mesures concrètes cette approche centrée sur l’humain, le Secrétaire général de l’ONU a annoncé le lancement d’une initiative liant promotion de l’emploi et action pour le climat, dont la mise en œuvre sera dirigée par le BIT <sup>33</sup>.
- *L’économie sociale et solidaire au service d’un avenir du travail centré sur l’être humain* – Cette question est inspirée de la Déclaration du centenaire, qui préconise une approche de l’avenir du travail centrée sur l’humain; à cet égard, il serait utile de disposer d’orientations formulées dans le cadre d’une discussion générale de la Conférence. L’économie sociale et solidaire conduite par le secteur privé pourrait, si elle bénéficie d’un environnement favorable, être une source de travail décent et d’emplois productifs pour tous et favoriser le relèvement du niveau de vie <sup>34</sup>. Une discussion à la Conférence permettrait de définir les mesures à prendre pour soutenir les entreprises durables de l’économie sociale et solidaire. À la 337<sup>e</sup> session du Conseil d’administration (octobre-novembre 2019), nombreux sont les membres qui ont appuyé l’inscription de cette question à l’ordre du jour d’une prochaine session de la Conférence. Certains étaient d’avis qu’il fallait élargir le sujet de la discussion et examiner le rôle des entreprises durables en tant que principale source du plein emploi productif.

**19.** Trois autres sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d’autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière susceptibles

<sup>30</sup> Voir annexe I, section 1 B, paragr. 11, pour de plus amples informations sur les vues exprimées à la 337<sup>e</sup> session du Conseil d’administration (octobre-novembre 2019).

<sup>31</sup> Voir documents GB.334/INS/PV, GB.335/INS/PV et GB.337/INS/PV.

<sup>32</sup> Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, partie II (A).

<sup>33</sup> Document [GB.338/POL/1](#)

<sup>34</sup> Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, partie II (A), alinéa ix).

d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera une version actualisée de la suite qui leur a été donnée dans l'annexe I, section 3. Ces trois sujets sont les suivants <sup>35</sup>:

- règlement des conflits individuels du travail;
- travail décent dans le monde du sport;
- indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption).

20. Un sujet a été ajouté à la liste compte tenu de l'appui exprimé par certains membres du Conseil d'administration en mars 2019 et de la nécessité, mentionnée dans la Déclaration du centenaire, d'adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes» <sup>36</sup>. Il serait opportun de prévoir la tenue d'une discussion sur le travail dans l'économie des plateformes à une session prochaine de la Conférence, car ce type de travail devrait continuer à se développer et donner lieu à des possibilités de création d'emplois et de croissance économique ainsi qu'à des défis en matière de travail décent. Plusieurs membres du Conseil d'administration se sont dits favorables à une discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes à une future session de la Conférence <sup>37</sup>. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être demander au Bureau d'organiser une réunion tripartite d'experts sur ce sujet au cours du premier trimestre de 2021. Le résultat de cette réunion devrait faire fond sur toutes les discussions tripartites pertinentes, y compris éventuellement la discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail qui aura lieu à la 109<sup>e</sup> session (2020) de la Conférence, et orienter la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui se tiendra à la 111<sup>e</sup> session (2022). Il contribuerait aussi à une éventuelle discussion générale ou action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, si le Conseil d'administration décidait d'inscrire une question sur ce thème à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence.

21. A sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a procédé à un premier examen de propositions tendant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pour donner suite à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Il a décidé «d'approuver le plan de travail proposé au paragraphe 21 du document GB.337/INS/3/2, qui est un outil de planification qu'il pourra revoir et modifier en fonction de la progression des travaux, en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, en tenant compte des orientations apportées par la discussion» <sup>38</sup>. Dans ce contexte, le Conseil d'administration débattera à sa session en cours de plusieurs éléments du plan de travail proposé, notamment de «questions de fond en vue de dégager des éléments de base». L'examen de ces propositions par le Conseil d'administration pourra avoir une incidence sur le nombre de questions techniques restant à inscrire à l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence.

<sup>35</sup> Document GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs), 19 (groupe de l'Afrique) et 20 (groupe des PIEM).

<sup>36</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie III (C), alinéa v).

<sup>37</sup> Document GB.337/INS/PV, paragr. 17, 26, 31, 38, 42 et 43.

<sup>38</sup> Document [GB.337/INS/3/2/décision](#).

22. A la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, un groupe de mandants a prié le Bureau d'élaborer des propositions concernant l'inscription éventuelle d'une question sur l'économie du soin et des services à la personne à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence en vue d'une discussion générale <sup>39</sup>. Un autre a proposé les sujets suivants pour des sessions futures: exploiter tout le potentiel du progrès technologique; veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; élargir les choix et les perspectives de tous les travailleurs; appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité <sup>40</sup>. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner des orientations sur ces propositions de sujets.
23. Le Conseil d'administration voudra sans doute aussi donner des orientations sur l'incidence que pourraient avoir le Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport tenu récemment et la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sur l'établissement de l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence.

### **Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN**

24. A sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, qui préconisaient en ces termes une action normative sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines <sup>41</sup>:

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné deux documents de travail <sup>42</sup>, en vue de donner effet aux décisions adoptées en 2017 et 2018 par le Conseil d'administration demandant au Bureau de préparer des propositions concernant l'inscription d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines <sup>43</sup>. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que le Conseil d'administration demande au Bureau de commencer à élaborer des propositions pour lui soumettre, à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), les éventuelles questions normatives qu'il devrait examiner en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de convenir que les éléments suivants guideront le Groupe de travail tripartite du MEN dans l'élaboration des propositions

<sup>39</sup> Document GB.337/INS/PV, paragr. 18.

<sup>40</sup> Document GB.337/INS/PV, paragr. 24.

<sup>41</sup> Document GB.337/LILS/1, appendice I (recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN), paragr. 9.

<sup>42</sup> Groupe de travail tripartite du MEN/2019 – [Document de travail 1](#) et Groupe de travail tripartite du MEN/2019 – [Document de travail 2](#).

<sup>43</sup> Document GB.331/PV, paragr. 723 f): «a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives: i) sur les risques biologiques et l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines; ii) sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques; iii) sur la révision des instruments concernant la protection des machines; et a demandé à être tenu informé à ce sujet;».

normatives dont l'inscription à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible:

- 1) En accord avec l'approche d'«intégration thématique», il pourrait être envisagé de combiner des éléments contraignants et non contraignants dans un même instrument et d'opter pour des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales.
- 2) Le *processus normatif* devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties quant à sa rapidité, son efficacité et ses capacités d'ouverture. À cette fin, il pourrait notamment être décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative consacrée au suivi des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, comme il pourrait aussi être envisagé de tenir deux discussions normatives pendant une seule session de la Conférence, afin de préserver la souplesse requise pour réagir à l'évolution du monde du travail, si le Conseil d'administration en décidait ainsi. Compte tenu de la grande expertise technique requise sur les questions de sécurité et de santé au travail, des travaux techniques préparatoires ouverts au plus grand nombre devraient être adaptés de façon à favoriser une discussion normative tripartite efficace.

25. À sa 337<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a approuvé ces recommandations et a prié le Bureau:

- i) de commencer à élaborer, pour examen à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines, en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;
- ii) de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible» <sup>44</sup>.

26. En conséquence, le Bureau a élaboré des propositions concernant l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines. Ces questions sont présentées à la section 2 de l'annexe 1 du présent document en vue de leur examen par le Conseil d'administration dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence. Comme l'a demandé le Conseil d'administration, les propositions du Bureau reposent sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'approche d'intégration thématique.

27. Par ailleurs, le Conseil d'administration examinera les modalités des discussions normatives visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail du MEN en tenant compte du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe, à savoir que le processus devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties quant à son efficacité sur le plan des délais et des coûts et sa capacité d'ouverture. Lorsqu'il examinera l'opportunité d'inscrire une question normative consacrée au suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration se rappellera que, selon la pratique la plus récente, l'ordre du jour d'une session de la Conférence comporte trois questions techniques, inscrites respectivement en vue d'une discussion normative, d'une discussion générale et d'une discussion récurrente <sup>45</sup>.

<sup>44</sup> Document GB.337/LILS/1, paragr. 5 a).

<sup>45</sup> Document GB.337/INS/2, paragr. 3.

28. Compte tenu des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant le processus normatif, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner s'il y a lieu d'inscrire une question normative consacrée au suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à l'ordre du jour de chaque session de la Conférence jusqu'à ce que les quatre discussions normatives aient pu se tenir. Chacune de ces questions normatives pourrait être la seule question normative inscrite à l'ordre du jour des sessions de la Conférence correspondantes. On pourrait aussi convenir d'inscrire une question normative supplémentaire à l'ordre du jour de ces sessions, de sorte que la Conférence tiendrait deux discussions normatives au cours d'une seule et même session. La discussion normative supplémentaire pourrait soit se substituer, soit s'ajouter à la discussion générale. Le Conseil d'administration décidera pour chaque question s'il est plus opportun de tenir une simple ou une double discussion, compte étant tenu de la complexité du sujet et de la possibilité de parvenir à un consensus général dans le cadre de sessions de deux semaines <sup>46</sup>.

## D. Marche à suivre

29. La marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:

- 338<sup>e</sup> session (mars 2020): le Conseil d'administration complétera l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence et prendra une décision concernant les quatre propositions de questions normatives relatives à la sécurité et à la santé au travail basées sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment les modalités de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence. Il prendra aussi une décision concernant l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la session de 2022 s'il choisit une question normative régie par la procédure d'adoption ordinaire, et continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.
- 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020): le Conseil d'administration évaluera l'incidence des résultats des discussions menées à la 109<sup>e</sup> session (2020) de la Conférence sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il fournira des orientations sur les discussions qui auront lieu à la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence si, à sa session en cours, il ne prend pas de décision concernant l'inscription d'une question normative à cette session, ainsi que des orientations sur les sessions ultérieures. Il continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.
- 341<sup>e</sup> session (mars 2021): Le Conseil d'administration complétera l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence s'il ne l'a pas déjà fait à l'une de ses sessions précédentes, et il prendra une décision concernant l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la session de 2023 de la Conférence s'il choisit une question normative régie par la procédure de double discussion. Il continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

<sup>46</sup> Document GB.337/INS/2, paragr. 3.

## Projet de décision

### 30. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (discussion générale);*

*OU*

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence une question relative à une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (discussion générale);*
- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence une question relative au regroupement des instruments concernant les risques chimiques (action normative);*
- c) d'inscrire à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative);*
- d) d'inscrire à l'ordre du jour de la 115<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail dans le domaine de l'étude des facteurs humains/ergonomie et manutention manuelle (action normative);*
- e) d'inscrire à l'ordre du jour de la 117<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence une question relative à la révision des instruments concernant la sécurité des machines (action normative);*
- f) de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques au cours du premier trimestre de 2021;*
- g) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020).*

## Annexe I

### Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

#### 1. Deux questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

##### A. *L'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain (discussion générale)*

Origine, nature et contexte de la question proposée

1. Cette proposition vise à ce que soient formulées, à l'intention de l'OIT, des orientations pour faire suite à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire), adoptée en 2019, et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008, qui souligne l'importance d'une «économie sociale solide». Dans la Déclaration du centenaire, il est ainsi noté que l'économie sociale et solidaire (ESS) contribue au travail décent, à l'emploi productif et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous. Les entreprises de l'ESS, y compris les coopératives, sont de plus en plus souvent reconnues comme des formes d'entreprises durables. Elles créent beaucoup d'emplois et jouent un rôle croissant dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). En 2015, l'Union européenne (UE) comptait plus de 13,6 millions d'emplois rémunérés relevant de l'économie sociale, qui représentait 8 pour cent de son produit intérieur brut <sup>1</sup>. À elles seules, les coopératives employaient quelque 279 millions de personnes en 2017 – soit près de 9,5 pour cent de la population active occupée à l'échelle mondiale <sup>2</sup>. La même année, les 300 premières coopératives et associations mutuelles ont déclaré un chiffre d'affaires total de 2,1 milliards de dollars des États-Unis <sup>3</sup>.
2. En dépit de l'importance croissante des coopératives et, plus largement, de l'ESS, des questions demeurent quant à la définition, la mesure, la taille, l'incidence, le potentiel et les limites de l'économie sociale et solidaire. L'Unité des coopératives du BIT, qui est en charge des activités ayant trait aux coopératives et à l'ESS en général, a été créée en 1920. Alors qu'elle fête son centenaire, il est temps d'organiser une discussion à ce sujet.
3. L'OIT joue un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir l'ESS au sein du système des Nations Unies. En 2013, elle a cofondé le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire (qu'elle préside depuis 2014), qui regroupe 19 organismes du système, l'UE et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui a accordé le statut d'observateur à dix organisations de la société civile. Par ailleurs, l'OIT a cofondé le Comité pour la promotion de l'action coopérative (COPAC), qu'elle préside et qui regroupe l'Alliance coopérative internationale (ACI), le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et

<sup>1</sup> Comité économique et social européen: *Évolutions récentes de l'économie sociale dans l'Union européenne*, 2017.

<sup>2</sup> CICOPA: *Cooperatives and Employment: Second Global Report – Contribution of cooperatives to decent work in the changing world of work*, 2017 (non disponible en français).

<sup>3</sup> Alliance coopérative internationale (ACI) et Research Institute on Cooperative and Social Enterprises (Euricse): *Exploring the Cooperative Economy*, 2018 (non disponible en français).

l'Organisation mondiale des agriculteurs (OMA). L'ACI, qui est dotée du statut consultatif général auprès de l'OIT, entretient avec celle-ci des relations officielles ininterrompues depuis 1919 et un mémorandum d'accord a été conclu en juin 2019.

#### Situation et besoins des mandants dans le cadre des objectifs stratégiques de l'OIT

4. Comme indiqué plus haut, plusieurs membres du Conseil d'administration sont d'avis qu'il faut élargir le sujet de la discussion au rôle des entreprises durables en tant que principale source du plein emploi productif. Si tel était le cas, l'intitulé de la question devrait être modifié en conséquence dans le projet de décision <sup>4</sup>.
5. Les appels en faveur de nouveaux modèles de développement se multiplient. En tant que structures fondées sur des valeurs, les coopératives et les entreprises, associations et organisations de l'ESS mettent au point des solutions innovantes en matière de création et de pérennisation d'emplois. Elles présentent un important potentiel pour ce qui est de promouvoir le travail décent et de contribuer à la réalisation de l'ODD 8, car elles participent à la formalisation de l'économie informelle, à l'intégration des femmes et des jeunes sur le marché du travail et à l'élimination du travail des enfants. Adoptée en décembre 2019 à la 14<sup>e</sup> Réunion régionale africaine, la Déclaration d'Abidjan souligne qu'il faut promouvoir les coopératives et l'ESS. En octobre 2018, la 20<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail a adopté les Directives concernant les statistiques des coopératives. Par ailleurs, le nombre de pays qui élaborent ou adoptent des mesures visant à promouvoir l'ESS augmente depuis vingt ans. Ainsi:
  - des cadres juridiques ou stratégiques relatifs à l'ESS ont été adoptés au Brésil, au Canada (Québec), à Djibouti, en Équateur, en Espagne, en France, au Mexique, aux Philippines, au Portugal et en Uruguay;
  - des politiques relatives à l'ESS sont en cours d'élaboration en Afrique du Sud, en Égypte, au Ghana, en République-Unie de Tanzanie, à Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago, en Tunisie et dans le territoire palestinien occupé;
  - des ministères ou départements de l'ESS ont été créés en Colombie, en France, au Luxembourg, en République de Corée et dans le territoire palestinien occupé;
  - des programmes locaux et nationaux de promotion de l'ESS ont été déployés en Colombie, en Espagne, en Inde, au Nicaragua, en Ouganda et en République de Corée;
  - des programmes sectoriels (par exemple dans le domaine de la santé) relatifs à l'ESS ont été élaborés en Afrique de l'Ouest.
6. Le nombre de projets de coopération pour le développement, de travaux de recherche et d'initiatives de formation du BIT qui sont axés sur les coopératives et, de manière plus générale, sur l'ESS, ne cesse d'augmenter. Depuis 2009, le BIT a organisé au Centre international de formation de Turin 11 sessions de l'Académie de l'économie sociale et solidaire, auxquelles ont participé plus de 1 500 décideurs, praticiens, experts et universitaires représentant les mandants de l'OIT ainsi que le mouvement des coopératives et, plus généralement, de l'économie sociale et solidaire.

#### Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen de la question par la Conférence internationale du Travail

7. En réponse à l'intérêt croissant suscité au niveau mondial par les coopératives et les entreprises de l'ESS, et comme demandé par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour

<sup>4</sup> Voir paragraphe 18 du présent document.

l'avenir du travail, adoptée en 2019, il convient d'instaurer un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, y compris aux coopératives et à l'économie sociale et solidaire. L'importance des coopératives et de l'ESS est aussi reflétée dans certaines normes récentes de l'OIT, comme la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Les coopératives représentent la part la plus importante et la mieux organisée de l'ESS. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, constitue un fondement solide sur lequel appuyer les politiques nationales sur les coopératives. L'économie sociale et solidaire ne se limitant toutefois pas aux seules coopératives, il est temps qu'une discussion approfondie soit organisée autour de l'utilité de l'ESS et du rôle qu'elle peut jouer pour ce qui est de mettre en œuvre l'Agenda du travail décent.

## Résultats attendus

8. Les résultats attendus consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir des orientations supplémentaires au Bureau pour:
  - a) établir une définition universelle de l'expression «économie sociale et solidaire», notamment les principes et valeurs qui lui sont associés;
  - b) évaluer la contribution de l'ESS à la gestion et à la promotion d'un accompagnement global des personnes au fil des transitions qu'elles doivent effectuer tout au long de leur vie professionnelle;
  - c) définir des principes directeurs à l'intention des États Membres souhaitant instaurer un environnement propice à l'économie sociale et solidaire au niveau national;
  - d) se doter des moyens nécessaires pour promouvoir l'ESS à l'échelle mondiale, notamment par la coopération pour le développement;
  - e) l'encourager à établir et maintenir des partenariats avec un large éventail d'institutions, d'organisations et d'entités représentant le secteur de l'ESS ou en faisant la promotion.

## Préparation de la discussion de la Conférence

9. Pour cette discussion, la Conférence pourrait s'appuyer sur les résultats de la discussion générale de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle pourrait aussi s'inspirer de la Déclaration du centenaire, qui témoigne d'une compréhension plus fine des défis que doivent relever les mandants en matière de travail décent et de changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations éclairées dans ce domaine.

## **B. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous** (action normative ou discussion générale)

### Origine, nature et contexte de la question proposée <sup>5</sup>

10. Dans les conclusions qu'elle a adoptées en 2013, à sa 102<sup>e</sup> session, intitulées «Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable», la Conférence propose que

<sup>5</sup> Pour la discussion précédente à propos de l'ordre du jour de la Conférence, voir le document [GB.316/INS/4](#), paragr. 88 à 90; voir également les documents [GB.316/PV\(&Corr.\)](#), paragr. 12 (groupe des employeurs), 18 (groupe des travailleurs), 23 (groupe de l'Afrique) et 31 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); [GB.319/INS/2](#), annexe VIII, paragr. 6 à 9; [GB.319/PV](#), paragr. 7 (groupe des travailleurs), 11 (Danemark, au nom des Pays-Bas, de la Suisse et des pays nordiques, Islande, Finlande, Suède et Danemark), 18 (Chine), 19 (Canada) et 29 (Brésil).

soit convoquée une réunion d'experts chargée de donner de plus amples orientations normatives sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous <sup>6</sup>. À ses sessions de mars et juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter notamment un projet de principes directeurs. En octobre 2015, la réunion d'experts a adopté à l'unanimité les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. À sa 325<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation <sup>7</sup>.

11. Le groupe des travailleurs s'est toujours dit favorable à une action normative. En octobre-novembre 2015, il a préconisé «l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable», considérant que «les principes directeurs constitu[ai]ent une première étape» à cet égard. Un nouvel instrument de l'OIT offrirait aux mandants des orientations sur la manière d'élaborer et d'appliquer, en s'appuyant sur le dialogue social, des politiques de développement durable favorisant l'avènement d'une économie à faible empreinte carbone et la création d'emplois décents pour tous. Le groupe des employeurs a émis des réserves quant à la tenue d'une discussion normative sur la transition juste. Faisant valoir qu'il ne fallait pas sous-estimer l'ampleur des perturbations que cette transformation entraînerait pour les entreprises, il s'est dit favorable à la tenue d'une discussion générale au sujet des incidences économiques d'une transition juste sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays émergents. Le groupe des employeurs a par ailleurs fait remarquer que, pour que la transition soit non seulement juste mais aussi durable, il était essentiel de mettre au point une stratégie économique mondiale visant à permettre aux entreprises d'adopter des modes de production économes en ressources et d'évoluer progressivement vers une économie à faible empreinte carbone, y compris des politiques de promotion de la productivité verte, de l'innovation, du transfert des connaissances et des techniques, ainsi que de l'investissement durable. La position des membres du groupe gouvernemental a évolué au fil du temps; récemment, le groupe de l'Afrique et le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) semblaient favorables à ce que l'inscription à l'ordre du jour d'une question normative sur une transition juste soit réexaminée après la session du centenaire <sup>8</sup>. Toutefois, certains membres du groupe gouvernemental, dont le Japon, ont dit ne pas voir l'utilité d'une discussion en vue d'une action normative, estimant qu'il serait plus pertinent d'organiser une discussion générale en 2021, de façon à laisser davantage de temps pour examiner les différentes options <sup>9</sup>.
12. La présente proposition est formulée en vue d'une action normative ou d'une discussion générale sur une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable. L'objectif est de susciter la formulation de nouvelles orientations à l'intention de l'OIT, à la suite de l'adoption de la Déclaration du centenaire, en 2019. Celle-ci note en effet que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence alors que le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet notamment des changements environnementaux et climatiques, qui ont de profondes répercussions sur la nature du travail et son avenir.

<sup>6</sup> Voir [Conclusions intitulées «Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable»](#), paragr. 19 d) et 24.

<sup>7</sup> Voir document [GB.325/PV](#), paragr. 494 b). Voir également document [GB.335/INS/PV](#), paragr. 21.

<sup>8</sup> Voir documents [GB.335/INS/PV](#), paragr. 27 et 29, et [GB.337/INS/PV](#), paragr. 36 et 38.

<sup>9</sup> Voir document [GB.337/INS/PV](#), paragr. 42.

## Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

13. Des travaux de recherche récemment menés par le BIT ont montré que plus de 1 milliard d'emplois dépendaient d'un environnement durable et d'écosystèmes sains. De ce fait, la dégradation de l'environnement constitue une grave menace pour le travail décent. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui font déjà l'objet de discrimination et d'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus de 1 milliard de personnes, sont les plus menacés par les changements climatiques. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et l'emploi <sup>10</sup>. En l'absence d'orientations adéquates pour faire face aux incidences des changements climatiques sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril et les inégalités risqueraient fort de se creuser. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes du travail et des cadres institutionnels adaptés ainsi que des politiques et des pratiques économiques, sociales et environnementales cohérentes, reposant notamment sur le dialogue social et tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs et les entreprises et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.
14. Une étude récente du BIT <sup>11</sup> a montré que les microentreprises et les petites entreprises contribuent pour plus de 70 pour cent à la création d'emplois dans le monde. Toutefois, dans les pays en développement et les pays émergents, la plupart de ces petites unités économiques sont précaires et peu rentables, ont une productivité poussive et opèrent parfois dans l'économie informelle. Dans ce contexte, il est fondamental d'élaborer une stratégie économique mondiale pour aider ces entreprises à améliorer leur productivité. En effet, une productivité accrue permet d'augmenter les recettes et donc de constituer un capital qui peut ensuite être réinvesti en faveur des technologies propres, des systèmes de production durables et du perfectionnement des compétences, ce qui va dans le sens d'une économie à faible empreinte carbone.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion en vue d'une action normative à la Conférence internationale du Travail

15. La Déclaration du centenaire note que l'élaboration de normes internationales du travail revêt une importance fondamentale pour l'OIT et que ces normes doivent refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables. Elle note également que, en s'acquittant de son mandat constitutionnel, l'OIT doit consacrer ses efforts à garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Cette vision des choses trouve écho auprès des États Membres. Lors du Sommet Action Climat organisé par le Secrétaire général de l'ONU en septembre 2019, 46 pays se sont engagés, sous l'impulsion du Bureau, à formuler des plans nationaux pour une transition juste faisant des emplois et des moyens de subsistance le fondement de l'action climatique <sup>12</sup>. L'adoption de normes de l'OIT sur une transition juste permettrait d'étoffer le

<sup>10</sup> Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration: «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (document [GB.326/PV](#), paragr. 318).

<sup>11</sup> BIT: *Small matters: Global evidence on the contribution to employment by the self-employed, micro-enterprises and SMEs*, Genève, 2019 (non disponible en français).

<sup>12</sup> Voir les résultats du [Sommet Action Climat](#) de septembre 2019 (non disponible en français).

droit international dans ce domaine, garantirait que les contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques tiennent compte de «l'impératif» de la création d'emplois décents<sup>13</sup>, et permettrait donc à l'OIT de jouer un rôle de chef de file dans ce débat. Des orientations de l'OIT offriraient qui plus est une définition partagée et internationale de la transition juste intégrant la notion de travail décent telle que définie par les mandants tripartites.

16. L'Accord de Paris fait de la transition juste et de l'emploi des paramètres essentiels de la riposte mondiale aux changements climatiques. Toutefois, il est peu probable qu'un cadre d'action et d'orientation répondant de façon efficace et globale aux besoins et réalités du monde du travail émane des structures actuelles de gouvernance des changements climatiques. Il revient à l'OIT de mettre en place un tel cadre, car elle est la seule institution tripartite du système des Nations Unies chargée de formuler des orientations visant à promouvoir le développement durable, l'emploi productif et le travail décent pour tous, femmes et hommes.
17. Les négociations sur le climat tenues en décembre 2019 à Madrid dans le cadre de la 25<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP25) ont abouti à un accord peu ambitieux sur l'intensification de l'action mondiale en matière de réduction des gaz à effet de serre. Les mesures prises à cet égard devraient contribuer, au moins en partie, à une transition juste et à la création d'emplois décents et de qualité. Il conviendrait de renforcer les objectifs de réduction des émissions de dioxyde de carbone fixés dans les contributions déterminées au niveau national par un ensemble de mesures en faveur d'une transition juste qu'appliqueraient tous les États Membres. L'élaboration d'un véritable cadre réglementaire mondial, sous la forme de normes internationales du travail sur la transition juste, et d'une stratégie économique mondiale visant à aider les entreprises à adopter des modes de production économes en ressources permettrait de créer des conditions équitables en matière de gestion active de la transition du marché du travail. Le dialogue social tripartite, sur lequel repose l'élaboration de telles normes, aura pour effet de renforcer l'engagement de tous les mandants à assumer leurs responsabilités pour accélérer les progrès dans ce domaine.

## Résultats attendus

18. On pourrait envisager une action normative se fondant sur les domaines d'action énumérés dans les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* pour établir un cadre juridique et stratégique cohérent en vue d'une transition juste. On pourrait à cet effet s'appuyer sur les instruments existants, notamment ceux énumérés dans l'annexe aux principes directeurs de l'OIT, ainsi que sur la législation et la pratique de certains pays. La nouvelle norme pourrait exhorter les États qui l'auront ratifiée à adopter, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale sur la transition juste visant à mieux faire le lien entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Elle pourrait aussi encourager les consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les moyens de donner suite aux contributions déterminées au niveau national et de s'atteler à la question du travail décent.
19. Les résultats attendus d'une discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir à l'OIT des orientations supplémentaires afin que les différentes dimensions du travail décent soient mieux prises en compte dans la recherche de durabilité environnementale et à élaborer une stratégie économique mondiale permettant aux entreprises de s'engager dans une démarche de transition juste, dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies et de l'appui apporté aux pays. Cela permettrait aux États

<sup>13</sup> L'[Accord de Paris](#) vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, en «tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national» (préambule).

Membres d'adopter, en matière de gouvernance du développement durable, une approche inclusive centrée sur les questions relatives au travail et les questions économiques et sociales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. La discussion de la Conférence constituerait une étape importante après l'adoption de la Déclaration du centenaire et compte tenu de l'urgence qu'il y a à lutter contre les changements environnementaux et climatiques et à empêcher des dommages irréversibles pour les économies et les sociétés.

## Préparation de la discussion de la Conférence

20. La discussion de la Conférence pourrait s'appuyer sur les résultats de la discussion générale qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle pourrait aussi s'inspirer de la Déclaration du centenaire, adoptée en 2019, qui témoigne d'une compréhension plus fine des défis que doivent relever les mandants en matière de travail décent et de changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations éclairées dans ce domaine.

## 2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

21. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines <sup>14</sup>.
22. Les propositions de questions normatives susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail devraient reposer sur l'idée d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration à sa 322<sup>e</sup> session étant donné la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate.
23. L'ordre du jour de la session de 2022 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains risques professionnels.
24. A sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes. Une autre possibilité serait de compléter les instruments existants à jour en adoptant un nouvel instrument intégré portant sur l'ensemble des risques

<sup>14</sup> Document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

en matière de SST, qui pourrait regrouper tous les instruments concernant les risques spécifiques – autres que ceux qui sont déjà à jour – de façon à établir un cadre général applicable à tous les risques, compte étant tenu du fait que, bien qu'il ait été proposé de réglementer les substances biologiques et chimiques dangereuses, une réunion d'experts a par la suite estimé que les substances biologiques et les autres substances dangereuses devraient être traitées séparément <sup>15</sup>.

25. Compte tenu de ces considérations et des ressources disponibles, le Bureau propose d'inscrire les questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail dans l'ordre suivant:
  - une question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques aux 111<sup>e</sup> (2022) et 112<sup>e</sup> (2023) sessions de la Conférence;
  - une question normative sur les risques biologiques aux 113<sup>e</sup> (2024) et 114<sup>e</sup> (2025) sessions de la Conférence;
  - une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle aux 115<sup>e</sup> (2026) et 116<sup>e</sup> (2027) sessions de la Conférence;
  - une question normative sur la sécurité des machines aux 117<sup>e</sup> (2028) et 118<sup>e</sup> (2029) sessions de la Conférence.
26. Une question normative sur la sécurité et la santé au travail pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail au plus tôt en 2022, à la 111<sup>e</sup> session. La complexité des sujets à traiter plaide en faveur de l'application de la procédure de double discussion.

### **Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques**

- 27 Selon les dernières estimations disponibles (2017), dans le monde, 86,3 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies, dont bon nombre, comme les cancers professionnels (26 pour cent) et les maladies respiratoires (17 pour cent), résultent de l'exposition aux substances chimiques dangereuses <sup>16</sup>. Selon l'OIT, en 2015, près d'un million de travailleurs (soit plus de 90 000 travailleurs supplémentaires par rapport à 2011) sont décédés des suites d'une exposition professionnelle à des substances chimiques, notamment des poussières, des vapeurs et des fumées <sup>17</sup>. Les effets sur la santé des travailleurs de la prolifération constante des composés chimiques auxquels ils sont exposés sont mal connus, tout comme le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. C'est pourquoi les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient être largement sous-estimées.
- 28 L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les risques chimiques est actuellement assurée par un instrument qui traite principalement des principes clés et est classé dans la catégorie des instruments à jour: la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La convention n° 170 régit la gestion

<sup>15</sup> BIT: *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, 2007, (MEPFHS/2007), paragr. 7; Groupe de travail tripartite du MEN/2019 – *Document de travail 1*, paragr. 14 et 16.

<sup>16</sup> BIT: *La sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail – Mettre à profit 100 ans d'expérience*, Genève, 2019.

<sup>17</sup> P. Hämmäläinen, J. Takala, T. Boon Kiat, *Global Estimates of Occupational Accidents and Work related Illnesses 2017*.

rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation n° 177 qui l'accompagne ont été complétées en 1993 par le *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de risques chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le saturnisme et le phosphore blanc <sup>18</sup>. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.

29. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les risques chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre, qu'un suivi impliquant une action normative <sup>19</sup> soit mené pour ces cinq instruments. Le groupe a en outre recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.
30. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments d'appréciation concernant le traitement de la dimension hommes-femmes dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention n° 136); les dispositions applicables devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.
31. Le Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail tenu à Singapour en 2017 a préconisé que soit engagée une action mondiale concertée en vue de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent en matière de sécurité et de santé au travail, parmi lesquels les conséquences de l'utilisation des nanotechnologies ou de la gestion des déchets électroniques. Il existe un décalage entre les données toxicologiques relatives aux substances chimiques et la prolifération des mélanges de produits chimiques sur les lieux de travail de par le monde. On estime aujourd'hui que les maladies professionnelles comme le cancer professionnel et les troubles respiratoires, circulatoires ou autres d'origine professionnelle posent un risque bien plus grand pour la sécurité et la santé au travail que les décès sur le lieu de travail, mais que ce risque est très mal connu. Bien que pouvant être évité, il entraîne des coûts humains et économiques considérables.
32. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être

<sup>18</sup> Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

<sup>19</sup> Document GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

actualisées facilement en fonction des évolutions scientifiques et technologiques <sup>20</sup>. Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence avec les traités et les initiatives internationaux qui se sont multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, ou l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). Une telle cohérence pourrait par la suite favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170 <sup>21</sup>.

33. Une question normative sur ce sujet pourrait être inscrite à l'ordre du jour des 111<sup>e</sup> (2022) et 112<sup>e</sup> (2023) sessions de la Conférence.

### **Question normative sur la protection contre les risques biologiques**

34. En 1993, la Conférence internationale du Travail a complété la convention (n° 174) et la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, qu'elle venait d'adopter, par une résolution concernant la sécurité liée à l'exposition aux agents biologiques et à leur utilisation au travail <sup>22</sup>. Sur la base de cette résolution, le Conseil d'administration a prié le Directeur général de prendre des dispositions pour examiner la question de la sécurité liée à l'exposition aux agents biologiques et à leur utilisation au travail et d'étudier la nécessité de nouveaux instruments internationaux afin de réduire les risques pour les travailleurs, la population et l'environnement <sup>23</sup>.
35. A sa 270<sup>e</sup> session (novembre 1997), le Conseil d'administration a estimé que les risques associés au secteur de la biotechnologie étaient préoccupants et que l'OIT avait un rôle de premier plan à jouer dans la promotion de la biosécurité et dans sa prise en compte sous l'angle de la sécurité et de la santé au travail. Il a également pris note de l'intention du Bureau d'élaborer un recueil de directives pratiques sur les risques biologiques et leur prévention et de le soumettre à une réunion tripartite d'experts pour examen <sup>24</sup>. Le Conseil d'administration a rappelé ces éléments à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999). Il a également souligné qu'il convenait d'envisager une approche globale des instruments concernés. Le recueil de directives pratiques avait pour objet d'envisager la portée, le champ d'application et les dispositions de normes éventuelles sur la prévention des risques biologiques au travail.
36. La Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 91<sup>e</sup> session (2003), a en outre mis l'accent sur le fait que la plus haute priorité devait être accordée à l'élaboration d'un nouvel instrument sur les risques biologiques.
37. En 2007, une réunion d'experts chargée d'examiner des outils en vue d'élaborer un cadre d'action spécifique dans le domaine des substances dangereuses n'a pas abordé les risques

<sup>20</sup> L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

<sup>21</sup> Vingt-deux États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont trois ces quatre dernières années.

<sup>22</sup> *Compte rendu provisoire*, n° 23, Conférence internationale du Travail, 80<sup>e</sup> session, Genève, 1993, p. 25.

<sup>23</sup> Document [GB.276/2](#).

<sup>24</sup> Document [GB. 270/2](#).

biologiques, le sujet étant suffisamment complexe – diversité des risques, types d'exposition et méthodes d'évaluation et de prévention – pour justifier un traitement séparé <sup>25</sup>.

38. Une nouvelle norme sur les risques biologiques comblerait une lacune du cadre normatif de l'OIT et serait classée parmi les instruments concernant la sécurité et la santé au travail qui fournissent une protection contre certains risques particuliers <sup>26</sup>. Parmi les éléments démontrant le bien-fondé d'une action normative, on citera notamment la préoccupation exprimée de longue date et en de nombreuses occasions concernant les risques liés à: l'exposition professionnelle aux risques biologiques; l'expansion de la biotechnologie, notamment le génie génétique et le contrôle des infections, et les risques que cela pose pour un nombre de travailleurs déjà estimé à 16 millions en 1997 <sup>27</sup>; le fait qu'il n'existe qu'une seule norme relative aux agents biologiques, à savoir la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, qui est toujours pertinente mais ne porte que sur un seul risque biologique; l'importance particulière que revêtent ces questions pour les travailleurs de secteurs comme les services de santé, l'agriculture, l'assainissement et la gestion des déchets (notamment, par exemple, la démolition des navires).
39. Dans un document relatif à la prévention des risques biologiques sur les lieux de travail, il était proposé que de nouvelles normes établissent «des principes généraux qui s'appliquent à des méthodes et pratiques de travail appropriées dans le domaine de la biotechnologie, touchant les procédures d'évaluation des risques et le contrôle technique, ainsi que les mesures de type organisationnel à prendre pour protéger la santé des travailleurs. [...] Les textes comprendraient des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, les définitions, l'application à des activités économiques et les exceptions, les moyens d'évaluation des risques d'exposition, le rôle des autorités compétentes, les responsabilités des employeurs, les droits et devoirs des travailleurs, ainsi que l'information et la formation <sup>28</sup>.»
40. A sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a été informé que les travaux menés par le Bureau en vue de l'élaboration de directives techniques sur les risques biologiques avaient progressé. Deux réunions d'experts sur les maladies infectieuses et les agents infectieux ont été organisées en mai et octobre 2019 en collaboration avec la Commission internationale de la santé au travail et avec la participation de l'Organisation mondiale de la santé. Le projet de directives techniques devrait être finalisé d'ici au dernier

<sup>25</sup> Document MEPFHS/2007, paragr. 7.

<sup>26</sup> Elle permettrait aussi de tenir compte du chapitre 16 de l'Action 21 adoptée en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui porte sur la «gestion écologiquement rationnelle des biotechniques». Les participants aux consultations informelles sur les innovations et tendances récentes en matière de biotechnologie (Vienne, octobre 1995), menées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en sa qualité de responsable pour ce chapitre, ont demandé à l'OIT d'assumer le rôle principal dans la promotion de la biosécurité vue sous l'angle de la sécurité et de la santé au travail et de promouvoir la sécurité dans l'utilisation de la biotechnologie au travail. Ces activités relèvent du domaine d'activité D du chapitre 16, qui traite du renforcement de la sécurité et de l'élaboration de mécanismes internationaux de coopération. L'OIT est donc en première ligne sur ces questions au sein du système multilatéral.

<sup>27</sup> Pour mettre les chiffres de 1997 en perspective, on rappellera que, en 2013, 43,5 millions de travailleurs du secteur de la santé étaient affectés à la fourniture de services de santé, et que l'on estimait à plus de 200 millions le nombre de travailleurs contribuant au secteur sanitaire et social dans le monde (y compris les aidants non rémunérés, les prestataires du secteur privé, le personnel d'entretien et de restauration). Voir OMS: *S'engager pour la santé et la croissance – Investir dans le personnel de santé. Rapport de la Commission de haut niveau sur l'Emploi en Santé et la Croissance économique*, 2016, p. 24.

<sup>28</sup> Document GB.270/2.

trimestre de 2020. Il sera soumis pour validation à une réunion tripartite d'experts au premier trimestre de 2021. Les connaissances acquises par le Bureau pendant l'élaboration de ces directives pourront être mises à profit lors des travaux préparatoires à la discussion d'une nouvelle norme. Dans le cadre de ces travaux, un rapport sur la législation et la pratique serait en outre rédigé sur la base des informations communiquées par les États Membres.

### **Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle**

41. Une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle pourrait être inscrite à l'ordre du jour des 115<sup>e</sup> (2026) et 116<sup>e</sup> (2027) sessions de la Conférence. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail <sup>29</sup>. Parmi les risques ergonomiques, on peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculo-squelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de tous les accidents et de toutes les maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soin et service informels à la personne <sup>30</sup>. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.
42. Une nouvelle norme pourrait permettre de préciser, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. L'instrument pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir les droits, responsabilités et devoirs respectifs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et préconiser une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
43. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle.
44. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données,

<sup>29</sup> BIT: [The essential contribution of Human Factors/Ergonomics to the future of work we want](#), 2019 (non disponible en français).

<sup>30</sup> Voir par exemple les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies (non disponibles en français) ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne dès 2024 pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au cours du processus normatif.

### **Question normative sur la révision des instruments concernant la sécurité des machines**

45. Une question normative sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines pourrait être inscrite à l'ordre du jour des 117<sup>e</sup> (2028) et 118<sup>e</sup> (2029) sessions de la Conférence internationale du Travail.
46. De nouvelles normes réviseraient la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Elles pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans l'utilisation des machines.
47. Une nouvelle norme prenant la forme d'une convention pourrait définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
48. Une nouvelle norme prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourrait apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les risques mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
49. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du Recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013<sup>31</sup> ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

### **Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail**

50. Le processus normatif dans ces quatre domaines s'appuierait sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales.

## **3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation**

### **A. Règlement des conflits individuels du travail**

51. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les États Membres à assurer le respect de l'état de droit, en particulier par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et le Bureau à accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, aux fins notamment du traitement des plaintes individuelles. Les conclusions de la discussion récurrente de 2018

<sup>31</sup> BIT: *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques, 2013.

sur le dialogue social et le tripartisme invitent quant à elles les Membres à établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance.

52. Le Bureau avance dans les recherches qu'il mène sur les mécanismes de règlement des conflits du travail dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Conférence en 2013. À ce titre, il conduit des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice dans le contexte des ODD <sup>32</sup>.
53. Les premiers résultats montrent également que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier le rôle de l'État dans l'application effective de l'état de droit par l'accès à la justice du travail, le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail, et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail.
54. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: quatre des six instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Conjugué aux résultats des travaux de recherche en cours, cet examen permettra au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau publiera: 1) des recherches comparatives sur les systèmes de règlement des conflits individuels du travail dans les pays non membres de l'OCDE; 2) une analyse des directives relatives à la promotion de l'accès à la justice qui figurent dans les normes internationales du travail; 3) une étude sur l'accès à la justice et le rôle des juridictions du travail; et 4) des notes de synthèse sur des sujets connexes. Compte tenu de la grande diversité des pratiques nationales, des liens entre les différents types de conflits du travail et du recours à des institutions et procédures comparables pour différents types de conflits, la prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts qui se tiendrait pendant la période biennale 2022-23. Les participants à cette réunion pourraient donner leur avis sur la suite à donner à ces travaux, notamment la tenue d'une discussion générale ou d'une discussion en vue d'une action normative.

<sup>32</sup> Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la croissance de la main-d'œuvre, en particulier dans les régions à forte migration de main-d'œuvre, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles les coûts élevés et les retards importants, le manque d'indépendance et d'impartialité, la capacité insuffisante à répondre à l'évolution des formes de conflits du travail et la portée limitée du dialogue social, notamment des mécanismes collectifs. Les États Membres ont cherché à y remédier, par exemple en mettant en place des mécanismes et des organes supplémentaires ou nouveaux de règlement des conflits, en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles, en améliorant les compétences des spécialistes du règlement des conflits, en mettant en place des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs et en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail.

## **B. Le travail décent dans le monde du sport** <sup>33</sup>

55. Cette question est examinée dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la suite d'une suggestion du groupe des travailleurs <sup>34</sup>. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique de caractère sectoriel, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait qu'elle soit examinée en premier lieu dans le cadre d'une réunion sectorielle et technique ou d'une réunion d'experts, ce qui permettrait aux mandants de définir la portée de ces problématiques ainsi que le cadre juridique et politique dans lequel elles s'inscrivent. En janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont examiné la proposition et recommandé que cette thématique soit discutée lors d'un forum de dialogue mondial, dans le cadre du programme des réunions sectorielles pour 2018-19. Le Conseil d'administration a fait sienne cette recommandation à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017) <sup>35</sup>. À sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé de la tenue d'un «Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport» à Genève du 3 au 5 décembre 2019. Ce forum a été reporté et s'est tenu du 20 au 22 janvier 2020 <sup>36</sup>. Il a adopté des points de consensus, qui seront soumis au Conseil d'administration à sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020) en même temps que le compte-rendu des travaux.

## **C. Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)** <sup>37</sup>

56. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre des organes consultatifs sectoriels en octobre 2014. Le Conseil d'administration a été informé en octobre 2015 que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption <sup>38</sup>.

57. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, notamment la question de savoir si les travaux du BIT devraient aussi porter sur les travailleurs du secteur privé, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont

<sup>33</sup> Voir documents GB.328/INS/3, annexe I, partie 2 C, paragr. 39 et 40, et GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs).

<sup>34</sup> Voir document GB.320/INS/2, paragr. 30.

<sup>35</sup> Voir documents GB.329/POL/4, annexe II, et GB.329/PV, paragr. 512.

<sup>36</sup> Voir documents GB.334/POL/3, annexe I, et GB.334/POL/PV, paragr. 64.

<sup>37</sup> Voir documents GB.328/INS/3, annexe I, partie 2 D, paragr. 41-43, et GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs, qui indique que la question concernant la lutte contre la corruption devrait porter tant sur les services publics que sur le secteur privé) et 20 (groupe des PIEM, qui estime prématuré que le Conseil d'administration demande aux organes consultatifs sectoriels de tenir compte de l'insertion d'une réunion d'experts dans les propositions pour 2018-19, car celui-ci n'a pas de raison de manifester son intérêt à l'égard de l'une des quatre questions qui appellent un complément d'étude).

<sup>38</sup> Document GB.325/INS/2, paragr. 31.

recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. En conséquence, le Bureau a publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers <sup>39</sup>. Le sujet est aujourd'hui considéré comme suffisamment abouti pour être examiné par une réunion d'experts. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait envisager d'ajouter une réunion d'experts au programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21, et d'utiliser les ressources tenues en réserve pour convoquer une réunion supplémentaire par période biennale, conformément aux décisions prises à l'occasion de l'examen du Département des politiques sectorielles <sup>40</sup>. Le Conseil d'administration est aussi appelé à se prononcer sur ce point à sa présente session dans le cadre de l'examen du document concernant les réunions sectorielles ayant eu lieu en 2019 et les propositions concernant les activités sectorielles en 2020-21 <sup>41</sup>.

#### **D. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques**

58. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail enjoint au Bureau de «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi». La question de savoir si les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a été posée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de février 2015 et la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), qui a eu lieu à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence.
59. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué non plus dans l'économie traditionnelle mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.
60. Il existe peu d'estimations fiables de la part de l'économie des plateformes dans l'emploi total. Selon les chiffres disponibles pour 14 États membres de l'Union européenne, près de 2 pour cent des adultes sont concernés. L'OIT estime que, en Ukraine, c'est le cas d'environ 3 pour cent de la population active. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques.

<sup>39</sup> BIT: *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, document de travail n° 328, Genève, 2019.

<sup>40</sup> Voir document [GB.328/POL/8](#), annexe II, recommandation concernant les réunions, telles que confirmées par les organes consultatifs sectoriels à leur réunion de janvier 2017.

<sup>41</sup> Document [GB.338/POL/3](#)

Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement Fortune 500 de développer l'externalisation via les plateformes.

61. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent. Les plateformes numériques transforment radicalement la manière dont les organisations conçoivent les relations commerciales, interagissent les unes avec les autres et créent de la valeur pour la société. Les plateformes donnent aux travailleurs la possibilité de travailler où ils le souhaitent et quand ils le souhaitent, ce qui est particulièrement attractif dans les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation en vigueur, comporte pour les travailleurs des risques relatifs à leur situation professionnelle, à la sécurité de l'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations. De plus, sur les plateformes numériques transnationales, les travailleurs éprouvent des difficultés à faire valoir leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective, car les plateformes et leurs clients sont parfois situés dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs, ce qui peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.
62. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche sur cette question, notamment dans le cadre de la préparation de l'édition 2020 du rapport phare *Emploi et questions sociales dans le monde*, les mandants sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». En outre, à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019), le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en octobre 2018, au cours de laquelle plusieurs gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait aussi été faite de la résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) [...] l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques».
63. Le Bureau propose la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée d'examiner les moyens de garantir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue de contribuer à l'élaboration des principes de base en la matière. À la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, des travaux préparatoires supplémentaires sur la question du travail décent dans l'économie numérique ont reçu un soutien relativement large. Deux groupes étaient favorables à la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur ce sujet, éventuellement suivie d'une discussion générale ou d'une discussion en vue d'une action normative lors de la 112<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence. Cette réunion pourrait avoir lieu au premier semestre de 2021 et faire fond sur le résultat de la discussion générale sur les inégalités qui aura lieu à la 109<sup>e</sup> session (2020) de la Conférence. Cette discussion abordera l'évolution de l'économie des plateformes numériques et d'autres modalités de travail, notamment les contrats temporaires. Cette réunion d'experts pourrait aussi contribuer à la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui aura lieu à la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence et examinera les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des modalités de travail. Selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question

sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative.

## Annexe II

### Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030)

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 99 <sup>e</sup> (2010)  | Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).                                                                                                                                                                                    | Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                          | Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.                                                                                                                         |
| 100 <sup>e</sup> (2011) | Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).                                                                                                                                                                                     | Administration du travail et inspection du travail – <b>discussion générale</b> .                                                                                   | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 101 <sup>e</sup> (2012) | Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion.                                                                                                                                                                            | Crise de l'emploi des jeunes – <b>discussion générale</b> .                                                                                                         | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998. |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 102 <sup>e</sup> (2013) | L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – <b>discussion générale</b> .                                                                                                                                                                                                               | Développement durable, travail décent et emplois verts – <b>discussion générale</b> .                                                                               | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                       | Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé. |
| 103 <sup>e</sup> (2014) | Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion. | La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).                   | Deuxième <b>discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                 | Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.                                           |

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 104 <sup>e</sup> (2015) | Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).                                                                                                                   | Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – <b>discussion générale</b> . | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 105 <sup>e</sup> (2016) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion). | Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – <b>discussion générale</b> .                   | <b>Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.</b>                                                                                                         | Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale. |
| 106 <sup>e</sup> (2017) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).   | Migrations de main-d'œuvre – <b>discussion générale</b> .                                                         | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.        | Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.                                                                                                                                                                          |
| 107 <sup>e</sup> (2018) | La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).                                                                                                     | Une coopération efficace pour le développement à l'appui des ODD – <b>discussion générale</b> .                   | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                   | Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.                                                                                                                                       |
| 108 <sup>e</sup> (2019) | La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).                                                                                                      | Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.                                                      | Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 109 <sup>e</sup> (2020) | Compétences et apprentissage tout au long de la vie – <b>discussion générale</b> .                                                                                                                                                                                           | Inégalités dans le monde du travail – <b>discussion générale</b> .                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.            | Abrogation des conventions n°s 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n°s 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n°s 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187.                          |

| Session                                  | Questions techniques                                                                                   |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 110 <sup>e</sup> (2021)<br>(À compléter) | Apprentissages – <b>action normative</b> ,<br>procédure de double discussion<br>(première discussion). | Fera l'objet d'une décision<br>à la 338 <sup>e</sup> session du Conseil<br>d'administration. | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique<br>de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration<br>sur la justice sociale.                                            | Retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux<br>de placement payants, 1933.              |
| 111 <sup>e</sup> (2022)<br>(À compléter) | Apprentissages – <b>action normative</b> ,<br>procédure de double discussion<br>(seconde discussion).  | Fera l'objet d'une décision<br>à la 338 <sup>e</sup> session du Conseil<br>d'administration. | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique<br>de la protection sociale (protection des travailleurs),<br>au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. | Retrait de la recommandation (n° 20) sur<br>l'inspection du travail, 1923.                   |
| 112 <sup>e</sup> (2023)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique<br>des principes et droits fondamentaux au travail dans<br>le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.    |                                                                                              |
| 113 <sup>e</sup> (2024)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   | Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85.                                             |
| 114 <sup>e</sup> (2025)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
| 115 <sup>e</sup> (2026)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
| 116 <sup>e</sup> (2027)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
| 117 <sup>e</sup> (2028)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
| 118 <sup>e</sup> (2029)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |
| 119 <sup>e</sup> (2030)<br>(À compléter) |                                                                                                        |                                                                                              |                                                                                                                                                                                   | Abrogation de la convention (n° 96) sur les<br>bureaux de placement payants (révisée), 1949. |

## Annexe III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2018-2022

